



Commune des Arcs sur Argens

Pl. Général de Gaulle

83460 Les Arcs

**Mémoire en réponse à l'avis de la
MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la déclaration de projet valant
mise en comptabilité du PLU de la
commune des Arcs-sur-Argens (83)**

Février-Avril 2026

Document de travail – Version provisoire



41 av. des Ribas, 13 770 Venelles, France, +33 (0)4 42 20 12 57
25 rue Vincent Gonzales, 33 130 Bègles, France

www.mtda.fr

Mémoire de réponse à l'avis MRAe de la DPMEC du PLU de la commune des Arcs sur Argens



Le présent mémoire en réponse apporte des précisions suite à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 15 janvier 2026, N° MRAe 007359/A PP, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens (83) liée à la construction d'un complexe sportif et culturel.

Afin de permettre une lecture aisée de ce dernier, des extraits de l'avis de la MRAe sont cités. Ils sont ensuite précisés par le porteur de projet. Ainsi, les compléments apportés dans le mémoire en réponse seront mentionnés en encadré.

INTRODUCTION

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est réunie le 15 janvier 2026, suite à la saisie par la commune des Arcs-sur-Argens pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens (83) liée à la construction d'un complexe sportif et culturel.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de construction d'un complexe sportif et culturel, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet.



CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 29 mai 2013, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'un complexe sportif et culturel situé à l'Est du village et du vallon de Sainte-Cécile (affluent du Réal), le long de l'avenue de la Gare et de la route RD 555. Le secteur de projet s'inscrit en zone naturelle N du PLU en vigueur de la commune des Arcs-sur-Argens, dont les dispositions réglementaires n'autorisent pas l'installation du projet.

Ce projet prévoit :

- un espace sportif comprenant un gymnase avec une zone de gradins de 150 places, un mur d'escalade, des vestiaires et des locaux annexes ;
- une salle polyvalente d'une capacité de 250 places debout (soit une capacité d'accueil totale largement inférieure à 1000 personnes);
- un parc de stationnement de ~~4950~~ places ~~pour~~ dont 47 stationnements pour les véhicules légers, deux emplacements pour les bus ainsi que des arceaux pour les vélos ;
- des massifs arbustifs.

Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU visent à :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25.
- ~~ajouter, dans les orientations du PADD, la création d'un complexe sportif et culturel le long de l'avenue de la Gare ;~~
- ~~créer un STECAL2 Nc, d'une surface de 9 820 m² par réduction de la zone naturelle N, pour permettre la réalisation du projet ;~~
- remplacer la désignation actuelle de l'emplacement réservé n°25 « création d'un cimetière et d'un parc paysager » par « création d'un équipement public sportif et culturel » ;
- supprimer la « servitude n°16 » qui prévoit la création d'une salle des fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier ;
- reclasser la zone 2AUC d'une surface de 10,6 ha, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zones naturelle (7 ha) et agricole (3,6 ha) ;
- Corriger des erreurs matérielles.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Century Gothic, 8 pt, Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(31;73;125)), Ne pas vérifier l'orthographe ou la grammaire



PRINCIPALES REMARQUES DE LA MRAe

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de construction d'un complexe sportif et culturel, qui devra donc faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux, pour présenter au public l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, et pour mieux éclairer la décision de la collectivité ;
- Malgré les forts enjeux de biodiversité, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de différents secteurs de projet pouvant accueillir cet équipement à l'échelle communale afin de justifier la solution retenue. La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel, d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du STECAL Nc sur les espèces faunistiques, et de conforter, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction ;
- La MRAe recommande de mettre en place une mesure de compensation en faveur du cortège d'espèces à fort enjeu de conservation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- La MRAe recommande également d'évaluer les effets que l'aménagement du secteur de projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.4- Choix du secteur de projet

Le rapport de présentation indique que la délimitation du STECAL Nc au sein de la zone naturelle N été retenue « au vu de l'opportunité foncière et de la localisation favorable ».

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif et culturel à l'échelle communale. Il n'argumente pas le choix retenu sous l'angle des impacts du secteur de projet sur l'environnement, malgré la présence de forts enjeux écologiques et la nécessité d'une compensation des incidences environnementales.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif et culturel à l'échelle communale et de justifier le choix du secteur de projet au regard des incidences sur l'environnement.

Mémoire de réponse à l'avis MRAe de la DPMEC du PLU de la commune des Arcs sur Argens



Réponse apportée : Le choix de l'implantation de cet équipement d'échelle intercommunale a été effectué dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain aux motifs suivants :

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Motif : Transparente (Accent 5)

1/ Le site est intégré au réseau de cheminements piétons (balade du Réal) connectant les principaux pôles structurants de la Commune (gare, équipements scolaires, équipements administratifs, ...) dans un rayon de 15 m à pied (et en vélo).

a mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

a mis en forme : Non souligné

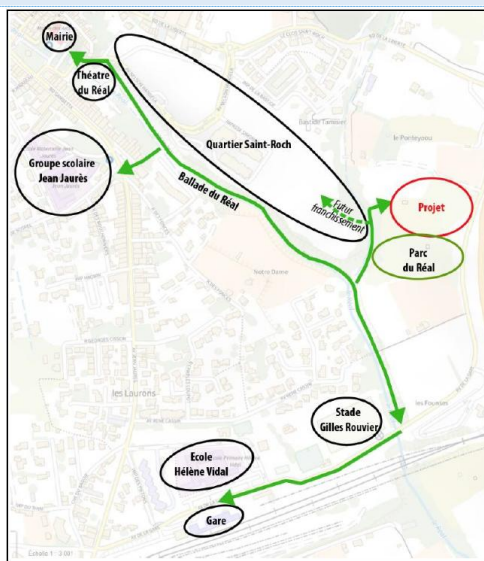
a mis en forme : Centré, Motif : Transparente (Accent

Le projet est connecté au centre-ville et à la gare par la voie douce « Balade en Réal ».

Cette voie dessert un chapelet d'espaces publics et le quartier Saint-Roch.

Ainsi, le futur équipement public se situe notamment à :

- 480 m (6 min) du stade,
- 100 mètres du quartier Saint-Roch avec la création d'un nouveau franchissement prévue dans l'OAP n°8,
- 860 m (11 min) de la gare (future gare de la Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur) et de l'école Hélène Vidal,
- 800 mètres de la Mairie.



2/ Le site est desservi par le réseau intercommunal Tedbus, dont l'arrêt le plus proche se trouve à 300 m (4 min à pied).

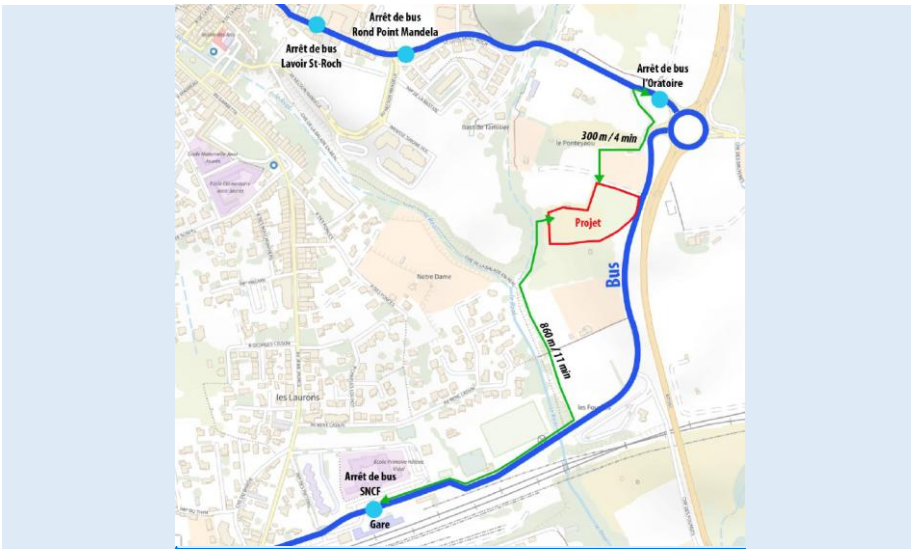
a mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

a mis en forme : Non souligné

a mis en forme : Motif : Transparente (Accent 5)

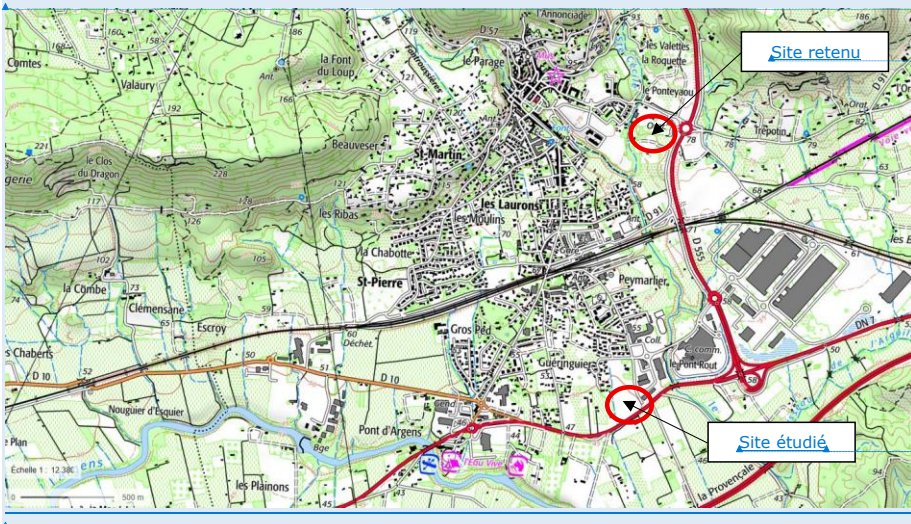
a mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mémoire de réponse à l'avis MRAe de la DPMEC du PLU de la commune des Arcs sur Argens



Cette localisation permet ainsi de réduire les déplacements en voiture individuelle pour accéder à cet équipement. Le projet prévoit moins de 50 places de stationnement, limitant ainsi la consommation d'espace naturel.

Un site d'implantation alternatif a été étudié au Sud de la Commune, représentant 1,06 ha classé en zone 2AUA, sur lequel une servitude n°16 a été inscrite pour la création d'une salle polyvalente.



a mis en forme : Non souligné

a mis en forme : Police :5 pt

a mis en forme : Police :Verdana, 8 pt

a mis en forme : Centré

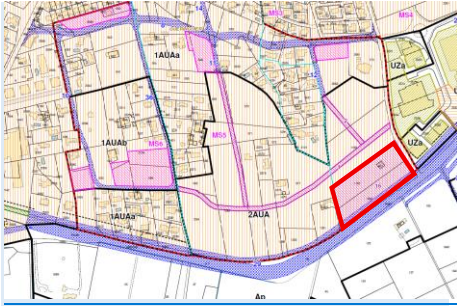
a mis en forme : Police :Verdana, 8 pt

a mis en forme : Police :Verdana, 8 pt

a mis en forme : Centré

a mis en forme : Police :5 pt

Mémoire de réponse à l'avis MRAe de la DPMEC du PLU de la commune des Arcs sur Argens



a mis en forme le tableau

Ceci étant, il a été écarté au motif que sa situation excentrée du centre ville, aurait générée davantage de déplacements en voiture individuelle. Pour accueillir 250 personnes, le projet aurait du prévoir plus d'une centaine de places de stationnement générant une consommation d'espace naturel plus importante.

a mis en forme : Police :5 pt

a mis en forme : Motif : Transparente (Accent 5)

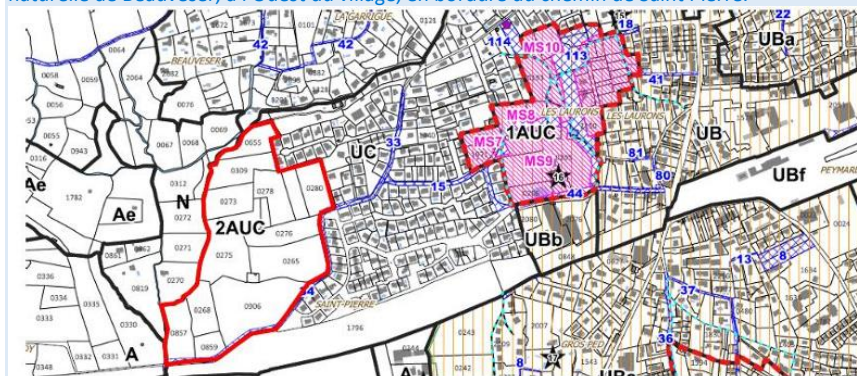
Par ailleurs, la Commune souhaite reclasser l'ensemble de la zone 2AUA en zone agricole ou naturelle dans une prochaine évolution du PLU. Il n'aurait pas été cohérent d'aménager un équipement public déconnecté des infrastructures de la ville.

a mis en forme : Police :5 pt

3/ Le site avait déjà vocation à être artificialisé puisque le PLU de 2013 prévoyait l'aménagement d'un cimetière sur la même emprise (cf. emplacement réservé n°25). Il a été fait le choix d'installer cet équipement public en lieu et place du cimetière pour ne pas impacter de nouvel espace naturel ou agricole sur la Commune. Réponse apportée : Le nouveau projet de PLU prévoit le reclassement en zone N et A d'une ancienne zone 2AU de 10,6 ha qui permettra de compenser la consommation d'espaces naturels liée au projet de complexe sportif et culturel. Elle est située en lisière de la zone naturelle de Beauveser, à l'Ouest du village, en bordure du chemin de Saint Pierre.

a mis en forme : Gauche, Motif : Transparente (Accent 5)

a mis en forme : Non souligné



La justification du choix de la parcelle sera renforcée, notamment par la présentation de l'étude comparative avec d'autres sites si réalisée pour montrer que le site retenu pour la création du complexe sportif et culture est le plus adapté au projet et le moins impactant pour l'environnement (Scénarii 1, 2, ...).

Commenté [fB1]: Une telle étude a-t-elle été réalisée ? sinon besoin de justifier d'avantage le choix fait par le maitre d'ouvrage

a mis en forme : Motif : Transparente (Accent 5)



Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1- Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. État initial l'environnement, impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction

Selon le rapport de présentation, le STECAL Nc n'intersecte aucun périmètre d'intérêt écologique. Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires naturalistes réalisés de mai 2022 à juin 2025. Le rapport de présentation indique qu'« une deuxième prospection en juin serait nécessaire pour cibler les espèces [d'oiseaux] nicheuses tardives au sein de la zone d'étude (Tourterelle des bois, Rollier d'Europe), ainsi qu'une prospection nocturne ciblée sur la Chevêche d'Athéna ».

Malgré la petite taille de l'aire d'étude (1,44 ha), les enjeux sont importants en lien avec la présence avérée d'espèces protégées : reptiles (Tortue d'Hermann, Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Lézard à deux raies, Lézard des murailles), oiseaux (Petit-duc scops, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Lorient d'Europe, Verdier d'Europe et « 21 espèces protégées potentiellement nicheuses »), insectes (Agrion de Mercure, Diane), chiroptères (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl, Molosse de Cestoni), mammifère (Écureuil roux), amphibien (Rainette méridionale).

La présence du Lézard ocellé, espèce de reptile protégée en déclin bénéficiant d'un plan national d'actions 2020-2029, n'est pas considérée comme fortement potentielle, alors que l'aire d'étude est située dans une « zone de présence hautement probable » du plan. Parmi les espèces citées, plusieurs sont menacées et inscrites sur la Liste rouge régionale classées en danger ou vulnérables. Le rapport de présentation évoque la présence de « faibles effectifs » de Tortue d'Hermann et de « quelques habitats relictuels issus de la déprise viticole » favorables à l'espèce.

L'état initial de l'environnement n'indique pas le nombre d'individus recensés et n'évalue pas la qualité de l'habitat (description des formations végétales). Il ne présente pas, pour chaque compartiment biologique (reptiles, oiseaux...), une carte synthétique des enjeux écologiques élaborée sur la base de la répartition des espèces et de leurs habitats, et tenant compte de la fonctionnalité des milieux.

Le dossier n'identifie pas, ne quantifie pas, ni ne hiérarchise les impacts bruts de l'aménagement du secteur de projet sur les espèces faunistiques. Le rapport de présentation ne justifie pas que la mesure d'évitement garantit l'absence d'impacts bruts, directs ou indirects, sur l'ensemble des individus d'une population ciblée. Il ne justifie pas non plus que les mesures de réduction permettent effectivement de réduire les impacts sur des individus d'une population ciblée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel, d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du STECAL Nc sur les espèces faunistiques, et de conforter, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction.

Mémoire de réponse à l'avis MRAe de la DPMEC du PLU de la commune des Arcs sur Argens



Réponse apportée : ~~Le rapport d'état initial de l'environnement sera complété avec les données d'ECOMED si disponibles (nombre d'individus recensés lors des inventaires naturalistes réalisés, qualité de l'habitat présent sur la parcelle...).~~

a mis en forme : Soulignement

~~Sans prévoir de terrain supplémentaire, les compléments apportés au rapport ne pourront que se baser sur le diagnostic d'ECO MED réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet en juillet 2025.~~

Afin de compléter les informations relatives au milieu naturel, d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du STECAL Nc sur les espèces faunistiques, le dossier sera complété par la mise à disposition du diagnostic écologique réalisé en 2025 par le bureau d'étude ECO MED sur le secteur de projet.

a mis en forme : Police : Non Gras

Exemple pour ce qui concerne la Tortue d'Hermann, seule espèce avérée avec un enjeu local de conservation très fort, les inventaires écologiques réalisés par le bureau d'étude ECO MED mettent en évidence que :

- **Individus** : 2 individus de Tortue d'Hermann ont été recensés sur le site de projet dont 1 mâle adulte avec une patte coupée (ancienne blessure) et 1 juvénile âgé de quelques années.
- **Pratiques actuelles** : La zone d'étude est concernée par le tracé de la piste cyclable la « Vigne à vélo » sur sa marge ouest. Cette piste permet de rallier la gare des Arcs au Théâtre de Verdure depuis le chemin de la balade en Réal. Ce dernier a été aménagé avec plusieurs panneaux de sensibilisation autour de thématiques relatives à la faune et à la flore. La zone d'étude est, en outre, accolée au parc nature de la balade en Réal aménagé d'une fontaine, de tables de pique-nique et d'un terrain de pétanque. Ce parc, en plus d'être relié à la piste cyclable et au chemin de la balade en Réal, est également accessible en voiture depuis la zone d'étude où il est possible de stationner sur la pelouse rudérale piétinée. Cette dernière a été débroussaillée entre le 6 mai et le 21 mai et semble être entretenue à cette fin. Notons par ailleurs que les bordures de la piste cyclable et celles du chemin de la balade en Réal ont été entretenues par débroussaillage à cette même période. Les zones herbacées de la zone d'étude et du parc nature ont, quant à elles, fait l'objet d'un débroussaillage le 16 juin (constat effectué sur la base d'un passage éclair pour compléter le diagnostic Tortue d'Hermann). En revanche, malgré ces aménagements pouvant induire une forte fréquentation, la zone d'étude semble relativement préservée des promeneurs qui restent cantonnés sur la piste cyclable, la pelouse rudérale piétinée et au niveau du parc nature. Les deux sentiers en terre traversant la pelouse mésohygrophile mésotrophe pour rejoindre le parc nature semblent également peu empruntés. Néanmoins, ces observations sont à prendre avec prudence car elles ont été faites lorsque la végétation des pelouses n'était pas encore débroussaillée. Il est tout à fait possible que leur entretien récent occasionne un regain d'intérêt pour ces espaces par les promeneurs.
- **Types d'habitats représentés** : A l'échelle de la zone d'étude, les habitats les plus favorables pour la Tortue d'Hermann sont représentés par la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles, les fourrés mésohygrophiles à ronce et prunellier, les bosquets à Chêne pubescent et la pelouse mésohygrophile mésotrophe. Ces habitats couvrent 68% de la surface de la zone d'étude et peuvent permettre à l'espèce d'y réaliser l'intégralité de son cycle de vie. En revanche, comme la strate herbacée n'est pas rase au démarrage de la période de ponte, les zones propices restent très marginales dans les habitats précédemment cités et sont notamment suspectées au sein de la mosaïque de pelouses et de fourrés mésohygrophiles où quelques petites

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0,08 cm

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0,08 cm



sections de sol nu sont présentes. En revanche, comme la strate herbacée est mise à ras au cours de la période de ponte, il est probable que l'espèce puisse déposer ses œufs dans l'intégralité des zones ouvertes de la zone d'étude, de même que pour la pelouse rudérale piétinée qui présente, par endroits, une strate herbacée rase et un substrat sablonneux. La ponte est également pressentie dans les milieux limitrophes, au niveau des vignes et de leurs tournières.

- **Présence ou absence d'eau :** La zone d'étude est traversée par un fossé artificialisé dont la mise en eau est dépendante de la pluviométrie. Ce fossé présente toutefois quelques vasques dans lesquelles les individus peuvent s'abreuver pendant quelques jours, à l'instar des ornières sur piste. La zone d'étude ne dispose donc pas de points d'abreuvement importants durant la période d'activité des individus. Néanmoins, la prise d'eau reste toutefois possible le matin, lorsque la rosée est encore bien présente sur la végétation (avant débroussaillage). En ce qui concerne les cours d'eau présents à proximité, le Réal ne joue aucun rôle pour l'abreuvement des individus puisque les aménagements réalisés le rendent inaccessible à la faune peu mobile. A l'inverse, le vallon de Sainte Cécile joue un rôle plus important puisqu'il dispose d'une hydropériode plus longue que le fossé artificialisé et des vasques plus profondes et accessibles depuis la berge. Pour les rallier, les individus doivent tout de même traverser la piste cyclable.

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0,08 cm

- **Connectivité et fonctionnalités du site :** L'analyse effectuée sur le terrain et au travers des orthophotographies a mis en évidence la présence de plusieurs sources de fractionnement des habitats occupés par la Tortue d'Hermann, toutes en lien avec l'aménagement du territoire. La zone d'étude, ainsi que l'espace fonctionnel réduit dans lequel elle s'intègre, est donc enclavée entre la D555 à l'Est, le village des Arcs à l'ouest, le Boulevard de la Liberté au nord et l'avenue de la gare couplée à la voie ferrée au sud où la continuité de la trame verte n'a pas été maintenue de part et d'autre du Réal. Outre ces sources de fractionnement, l'expertise terrain a également relevé la présence de clôtures grillagées autour de grands domaines privés, ne permettant pas aux tortues de circuler dans ces espaces verts, à l'instar des milieux situés au nord du boulevard de la Liberté. Néanmoins, il est possible que des accès sous clôtures (dégradations par la faune sauvage) existent dans les secteurs où l'expertise n'a pu être conduite (végétation dense ne permettant pas de vérifier). En revanche, il existe probablement une unique connexion avec les milieux naturels situés au lieu-dit de la Roquette depuis la berge située en rive droite du Vallon de Sainte-Cécile (celle en rive gauche étant enrochée donc défavorable). Ce potentiel corridor n'a pas pu être étudié puisqu'il est encadré de part et d'autre par des propriétés privées, aussi bien en amont qu'en aval du pont du Boulevard de la Liberté. Enfin, étant donné que le projet est prévu au sein d'un milieu déjà fortement enclavé, celui-ci ne sera pas de nature à rompre une continuité majeure pour la Tortue d'Hermann mais contribuera à réduire davantage l'espace naturel à disposition des individus qui vivent dans cette enclave.

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0,08 cm

- **Conclusion :** Bien que la Tortue d'Hermann ait été avérée au sein de la zone d'étude, l'effort de prospection mené pour le diagnostic succinct tend à démontrer la présence d'une population en effectifs réduits. Même si l'intégralité de la surface favorable à l'espèce n'a pas été prospectée avec une pression d'échantillonnage équivalente à celle appliquée dans la zone d'étude (laissant donc présager la présence d'individus supplémentaires) cette hypothèse est corroborée par l'analyse diachronique. En effet, les orthophotographies du milieu du XXe siècle témoignent de la part importante occupée par l'activité viticole dans le paysage arcois avec peu d'écotones maintenus avec les massifs limitrophes. Malgré la déprise agricole survenue progressivement dès la fin du XXe siècle, le développement des grandes infrastructures routières sans assurer le maintien de la continuité des trames vertes, couplé au cloisonnement de grands domaines privés, a constitué une pression supplémentaire limitant voire empêchant tout échange populationnel entre les

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0,08 cm

a mis en forme : Police : Gras

Mémoire de réponse à l'avis MRAe de la DPMEC du PLU de la commune des Arcs sur Argens



massifs où l'espèce est connue. Ainsi, aucun contexte favorable à la présence d'une population de Tortue d'Hermann bien établie n'est en place depuis au moins la moitié du XXe siècle d'autant que les pressions actuelles ne jouent pas en sa faveur (fréquentation pouvant induire du prélèvement et des blessures par les animaux de compagnie ou lors des actions de débroussaillage). Enfin, les faibles effectifs recensés et l'absence de connectivité avérée avec les populations des massifs adjacents induisent une interrogation quant à la viabilité de cette population sur le long terme.

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

- recommandations à mettre en place dans le cadre du projet ;

Action du PNA Tortue d'Hermann concernées :

4.3 : Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage Cette recommandation a pour objectif de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann qui occupent les emprises du projet par la mise en place d'une clôture et d'une double clôture étanche au passage des individus durant toute la durée des travaux. Les tortues ainsi piégées (et autres espèces de reptiles ou d'amphibiens réussissant à être capturées) pourront alors être déplacées en dehors des emprises par un maître-chien accrédité ou un écologue herpétologue bénéficiant d'un Cerfa validé. Cet aménagement évitera également aux emprises d'être recolonisées durant toute la durée des travaux.

Il est ensuite recommandé de réaliser le plan de sauvetage comme suit :

a mis en forme : Police :Gras

➤ Etape 1 : Sensibilisation de l'équipe chantier : Un écologue herpétologue sera désigné afin d'assurer la sensibilisation aux enjeux écologiques auprès des différents intervenants sur les zones de chantier. Ce référent environnemental réalisera le suivi écologique de cette mesure afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre. Une étape de sensibilisation des équipes chantier devra être prévue au démarrage de la mesure.

➤ Etape 2 : Débroussaillage préalable des emprises en septembre. Afin d'améliorer la détectabilité des individus au moment des sessions de recherches, il conviendra de réaliser un débroussaillage préalable de l'intégralité des emprises avec une hauteur de coupe minimale comprise entre 20 et 30 cm. L'opération devra être réalisée à l'aide de débroussailleuse portative à fil ou à lame. En revanche, les rémanents devront être évacués du site afin d'améliorer la visibilité au sol.

➤ Etape 3 : Libération des abords de la clôture en septembre. Afin de limiter le risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann pouvant se trouver sur les limites des emprises, il conviendra de réaliser un débroussaillage manuel à ras du sol uniquement dans l'espace prévu pour la clôture (avec prise en compte de la marge nécessaire au passage des engins). L'écologue herpétologue devra donc vérifier l'absence de tortues quelques mètres devant la personne en charge du débroussaillage.

➤ Etape 4 : Pose de la clôture et de la double clôture en septembre. Afin de rendre les emprises étanches au passage des tortues, il conviendra de mettre en place un système de clôture doublée à sa base par un grillage au maillage plus fin.

Pour cela, il sera nécessaire de :

- Creuser une tranchée sur 30 à 50 cm de profondeur ;

- Disposer la clôture HERAS (ou clôture définitive) dans cette tranchée et :

- Soit fixer la double clôture, côté milieux naturels, sur toute la partie enterrée de la clôture jusqu'à 50 cm de hauteur à partir de la ligne du sol ;

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm



- Soit enterrer la clôture et apposer la double clôture depuis la ligne du sol (côté milieux naturels) en veillant à ce que celle-ci remonte sur maximum 50cm de hauteur et soit rabattue et agrafée au sol sur minimum 20 cm (voir schéma de principe ci-dessous) ;

- Rabattre la partie supérieure de la double clôture (environ 10 cm) dans un angle de 45° (afin d'empêcher les tortues de grimper) Pour la double clôture, il est recommandé d'utiliser un grillage aux mailles carrées d'1,2*1,2cm et d'éviter le grillage à poules à mailles rondes. En effet, ce dernier peut représenter un piège mortel pour les serpents;

➤ Etape 5 : Recherche des tortues d'Hermann piégées dans les emprises : septembre-début octobre Le sauvetage des tortues devra s'organiser avec un maître-chien accrédité avec une pression de prospection minimale à hauteur de 1h/ha sur 2 sessions de recherches. En cas de capture d'individus supplémentaires lors de la deuxième session de recherche, une troisième session sera proposée.

➤ Etape 6 : Libération totale des emprises. Une fois l'étape 5 terminée, les travaux pourront se dérouler sans autre contrainte que le maintien de la clôture étanche durant toute la durée des travaux. En cas de dégradations, la clôture devra être réparée le plus rapidement possible. La clôture et la double clôture pourront être retirées à l'issue des travaux.

7.1.3. Recommandation 3 : Translocation des individus de Tortue d'Hermann capturés

Actions du PNA Tortue d'Hermann concernées :

- 2.6 : Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetage
- 6.1 : Réduire les risques sanitaires et génétiques encourus par les populations sauvages
- 6.6 : Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus issus de sauvetages

Etant donné que la zone de projet est relativement enclavée et que la viabilité de la population locale est remise en question sur le long terme, il est recommandé de procéder à une translocation des individus capturés sur un site distant afin de renforcer une population existante. Cependant, il sera nécessaire de se rapprocher de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) bien en amont de la mesure de sauvetage afin de définir les conditions de translocation et le site d'accueil des individus. En effet, une translocation doit respecter les principes suivants :

- Réaliser des tests génétiques et sanitaires des individus après capture ;
- Si les analyses génétiques et sanitaires sont concluantes, trouver un site d'accueil distant d'au moins 10 km afin de limiter l'effet « homing » chez les individus déplacés ;
- Privilégier la translocation au printemps car la survie et l'acclimatation des individus relâchés est bien meilleure à cette période qu'à l'automne (si la mesure de sauvetage est réalisée à l'automne, les conditions de détention provisoires pendant l'hiver par la SOPTOM seront à étudier) ;
- Suivre les individus relâchés par radiotracking pendant 2 années consécutives.

Dans le cas où les analyses génétiques et sanitaires ne sont pas concluantes et ne peuvent permettre le relâcher des individus dans le milieu naturel, une solution d'adoption auprès de personnes ou de centre habilités sera recherchée.

Pour les autres espèces faunistiques :

les recommandations générales et notamment pour les chiroptères et les oiseaux:

Recommandation 1 : Maintien des arbres remarquables Les arbres à cavités ou à écorce décollée jouent un rôle écologique majeur, favorisant la biodiversité du site. Ces arbres peuvent servir de gîte

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Gras

a mis en forme : Police :Gras



pour des espèces de chiroptères arboricoles (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler) et de site de nidification pour les espèces d'oiseaux cavicoles (Petit-duc scops, Huppe fasciée, Pic vert).

Recommandation 4 : Proscription de l'activité nocturne au cours du chantier Afin de préserver les fonctionnalités du corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères, et notamment les espèces d'intérêt communautaire, l'activité nocturne sera proscrite sur tout

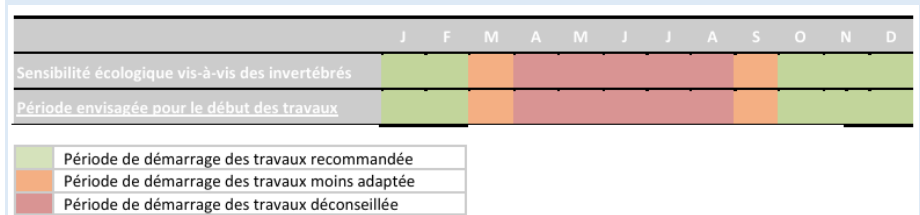
a mis en forme : Police :Gras

Recommandation 5 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux à la phénologie des espèces Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement pour les espèces les plus sensibles.

a mis en forme : Police :Gras

recommandations pour les invertébrés :

Recommandation : La phase la plus sensible du point de vue du chantier pour les invertébrés correspond au pic d'activité (dispersion, reproduction), soit d'avril à août. Un planning excluant un démarrage durant cette période permettra d'éviter la destruction des odonates et papillons imagos susceptibles de se déplacer et de s'alimenter dans la zone d'étude.



- Ainsi, le chantier pourra se dérouler entre janvier et février et/ou entre septembre et décembre afin de limiter au maximum les effets négatifs sur la faune d'intérêt communautaire.

a mis en forme : Sans numérotation ni puces

Dans le cadre de la DP MEC du PLU, il est rappelé que le secteur était d'ores et déjà identifié comme secteur de projet voué à l'urbanisation puisque le PLU de 2013 prévoyait l'aménagement d'un cimetière sur la même emprise.

2.1.2. Impacts résiduels et mesures de compensation

Pour la MRAe, l'aménagement du STECAL Nc, envisagé sur la quasi-totalité de la parcelle, engendrera la destruction de près d'un hectare d'habitat pour de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales (reptiles dont la Tortue d'Hermann, oiseaux, insectes, chiroptères).

La MRAe considère que l'impact résiduel est significatif compte-tenu du statut des espèces (protégées) et du degré de menace de disparition de certaines d'entre elles. Le dossier évoque la mise en place d'une mesure de compensation « en vue notamment de compenser la consommation d'espaces naturels (zone N) induite par le projet de complexe sportif et culturel (création d'un STECAL d'1 ha), le nouveau projet de PLU prévoit le reclassement en zone N et A d'une ancienne zone 2AU de 10,6 ha ». « Cette fermeture permet de compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, ainsi que les espaces naturels consommés depuis l'approbation du PLU en 2013 ».

Mémoire de réponse à l'avis MRAe de la DPMEC du PLU de la commune des Arcs sur Argens



Le dossier ne dit pas si la mesure de compensation a pour objet de compenser les atteintes prévisibles à la biodiversité liées à l'aménagement du secteur de projet. Si tel est le cas, la définition de la mesure de compensation est incomplète. Il conviendrait notamment d'évaluer :

- les pertes écologiques, correspondant aux impacts résiduels significatifs de l'aménagement du secteur de projet sur chaque espèce faunistique ;
- les gains écologiques, correspondant à la plus-value apportée par la mesure compensatoire pour chaque espèce faunistique.

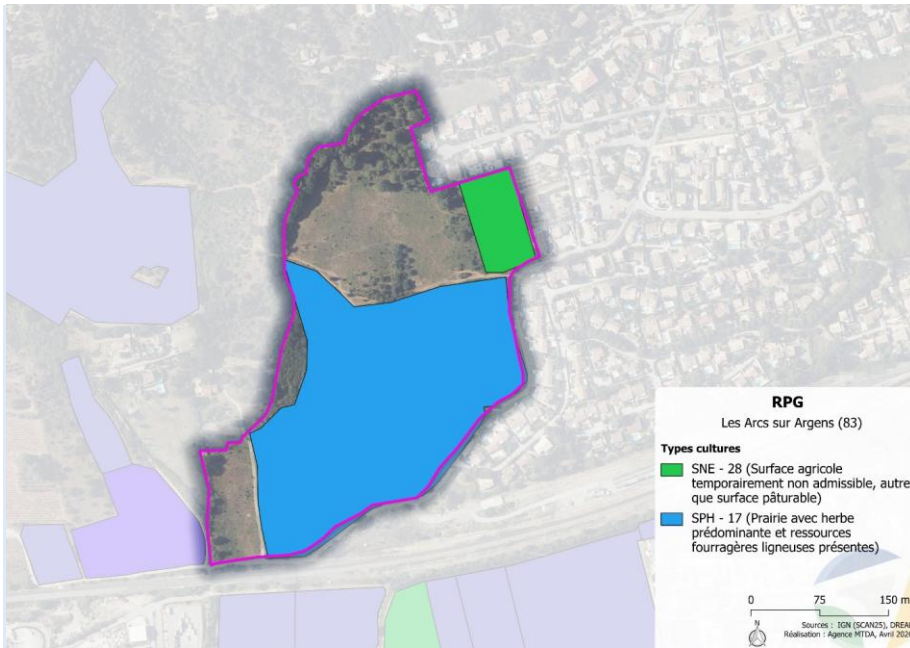
La MRAe recommande de mettre en place une mesure de compensation en faveur des espèces faunistiques protégées ou patrimoniales (ou de compléter sa définition), afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Réponse apportée : Le nouveau projet de DP MEC du de PLU prévoit le reclassement en zones N (7 ha) et A (3,6 ha) d'une ancienne zone 2AUC de 10,6 ha pour compenser la consommation d'espace naturel du PLU pour la création du complexe sportif et culturel.

a mis en forme : Soulignement

Selon l'étude de registre parcellaire graphique, le site de compensation est composé majoritairement d'une surface pastorale de type prairie avec herbe prédominante, ce qui, au sein des typologies de parcelles agricoles, représente une des typologies les plus favorable à la biodiversité.

Le secteur se situe également dans l'aire du PNA relatif à la tortue d'hermann avec une sensibilité moyenne à faible comme pour le site de projet.



Toutefois, le choix de cette parcelle doit être plus détaillé dans la prise en compte de la faune notamment (habitat propice aux espèces situés sur le site de projet, espèces similaires sur la parcelle de compensation,...) afin de présenter une réelle mesure de compensation (montrer les points communs entre les 2 parcelles et non pas simplement la superficie du site car sans habitats similaires, la compensation est nulle pour les espèces impactées malgré une surface plus grande).

Commenté [fB2]: Une étude bibliographique complémentaire est possible sur la parcelle de compensation ciblée afin de présenter les typologies d'habitats présents. Toutefois, sans passage terrain complémentaire, il sera impossible de définir la qualité de ces habitats ou vérifier leur réelle présence.



2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier indique que le STECAL Nc ne possède pas de liens écologiques avec le site Natura 2000 le plus proche « Val d'Argens » désigné au titre de la directive Habitats (1,4 km), compte-tenu de l'urbanisation très importante « formant une fragmentation du milieu naturel et limitant le déplacement des espèces ».

Les espèces de chiroptères figurant dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 avérées ou fortement potentielles sur le secteur de projet (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin de Bechstein) utilisent le secteur de projet pour leur alimentation ou leur transit. Le dossier conclut néanmoins que l'aménagement du secteur de projet n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site « Val d'Argens », car « l'urbanisation est très importante entre le secteur de projet et les différents sites Natura 2000, formant une fragmentation du milieu naturel et limitant le déplacement des espèces ».

Malgré la présence de l'urbanisation et des infrastructures aux abords du secteur de projet, la MRAe identifie de probables liens écologiques entre le secteur de projet et le site Natura 2000 « Val d'Argens » via la ripisylve du Réal qu'il convient de préciser. Pour la MRAe, le dossier ne démontre pas que l'aménagement du STECAL Nc n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des chiroptères qui ont justifié la désignation du site, au regard en particulier, de l'objectif prioritaire de la DOCOB : « préserver la qualité des habitats de chasse autour des gîtes à chauves-souris ».

La MRAe recommande de démontrer que l'aménagement du STECAL Nc n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des chiroptères qui ont justifié la désignation du site, au regard en particulier, de l'objectif prioritaire de préservation de la qualité des habitats de chasse autour des gîtes à chauves-souris.

Réponse apportée : L'étude des incidences Natura 2000 se base sur les résultats de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 d'ECO MED réalisée en juillet 2025 pour la ZSC FR9301626 « Val d'Argens » et la ZPS FR9312014 « Colle du Rouget ».

a mis en forme : Soulignement

a mis en forme : Justifié

Type	Nom du site	Habitat(s) et espèce(s) Natura 2000	Distance avec le projet	Lien écologique
ZSC	FR9301626 « Val d'Argens »	25 habitats naturels 8 espèces d'invertébrés 2 espèces de reptiles 17 espèces de mammifères 2 espèces de poissons	1,4 km	Faible Faible distance avec la zone d'étude mais habitats différents et urbanisation importante entre la zone d'étude et le site N2000

Sept experts d'ECO MED ont visité la zone d'étude. Cette évaluation a permis de réaliser une cartographie des habitats et d'évaluer les potentialités de présence d'habitats et d'espèces Natura 2000 afin de statuer sur les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 local. Le lien écologique fonctionnel entre la zone d'étude et le réseau Natura 2000 local a également été analysé.



Concernant la ZSC « Val d'Argens », aucun type d'habitat caractéristiques du site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude, il n'y a donc pas de risque de destruction ou de détérioration.

Concernant les espèces de chiroptères :

Chiroptères	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Concentration	B	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Reproduction	C	Avérée	Oui	Avérée uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Reproduction	C	Potentielle	Oui	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.
	Murin de Bechstein* (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Concentration	C	Potentielle	-	Potentielle uniquement en transit. Absence de gîte favorable.

Destruction ou détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces Natura 2000 des sites évalués :

Concernant les chiroptères, les habitats présents dans la zone d'étude — tels que les bosquets, fossés et pistes — sont principalement utilisés comme zones de transit anecdotiques (passage en plein ciel, activité faible et présence au cours de la nuit espacée). Ils ne constituent pas, à ce titre, des habitats naturels d'espèces. En conséquence, au regard des enjeux limités associés à ces milieux et des espèces avérées ou potentiellement présentes de la ZSC, le projet ne devrait pas entraîner de destruction ni de détérioration significative d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire relevant du réseau Natura 2000. **Le niveau de cette atteinte est en conséquence jugé « très faible ».**

a mis en forme : Police :Gras

Destruction ou perturbation des espèces Natura 2000 des sites évalués :

Concernant les chiroptères, la zone n'offre aucune opportunité de gîte pour les espèces avérées comme pour celles jugées potentielles. **La destruction ou perturbation d'individus est « nulle » pour l'ensemble des espèces.**

a mis en forme : Police :Gras

Recommandations pour les chiroptères :

Recommandation 1 : Maintien des arbres remarquables Les arbres à cavités ou à écorce décollée jouent un rôle écologique majeur, favorisant la biodiversité du site. Ces arbres peuvent servir de gîte pour des espèces de chiroptères arboricoles (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler)

Recommandation 4-2 : Proscription de l'activité nocturne au cours du chantier Afin de préserver les fonctionnalités du corridor de transit et d'alimentation pour les chiroptères, et notamment les espèces d'intérêt communautaire, l'activité nocturne sera proscrite sur toute la durée du chantier. Son attractivité sera ainsi préservée vis-à-vis de ce groupe biologique à activité nocturne.

Recommandation 35 : Adaptation du calendrier de démarrage des travaux à la phénologie des espèces Cette mesure a pour objectif de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement pour les espèces les plus sensibles.



2.2- Effets cumulés

Le dossier n'évalue pas les effets que l'aménagement du STECAL Nc est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. La MRAe identifie notamment les projets suivants :

- création d'un entrepôt logistique dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bréguières aux Arcs-sur-Argens (avis de la MRAe du 4 février 2021) ;
- création de la ZAC des Cadenades au Muy (avis de la MRAe du 25 janvier 2024) ;
- création du pôle touristique et commercial de la mode et du design au lieu-dit « les Valettes » au Muy (avis de la MRAe du 27 mars 2019) ;
- extension du camping « les Cigales » au Muy (avis de la MRAe du 18 décembre 2015) ;
- achèvement de la ZAC Lou Roucas à la Motte (avis de la MRAe du 28 juin 2024) ;
- installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « le Rousset » à la Motte (avis MRAe du 6 mai 2022) ;
- défrichement préalable à la création d'un parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Châteaueux les-Cabanons » à la Motte (avis MRAe du 16 octobre 2015).

La MRAe recommande d'évaluer les effets que l'aménagement du STECAL Nc est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Réponse apportée : Les études d'impact et les dossiers de cas par cas prévoient une analyse des effets cumulatifs mais dans le cadre d'une évaluation environnementales Déclaration de Projet de mise en compatibilité du PLU nous ne le prévoyons pas, cette analyse n'est pas obligatoire.

a mis en forme : Soulignement

a mis en forme : Justifié

Article R122-5 du Code de l'environnement

II.-L'étude d'impact présente :

a mis en forme : Police :Non Gras

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

a mis en forme : Police :Non Gras

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

a mis en forme : Police par défaut, Police :Non Gras, Vérifier l'orthographe et la grammaire

a mis en forme : Police :Non Gras

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

a mis en forme : Police :Non Gras



2.3- Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le rapport de présentation indique que les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration (STEP) des Arcs-sur-Argens d'une capacité nominale de 13 000 EH13 pour une charge maximale en entrée de 6 496 EH en 2023. Il mentionne que « la STEP est jugée non conforme en 2023 (traitement UV [ultraviolet] non conforme) ».

Le dossier ne précise pas si les « travaux d'amélioration [...] prévus sur cet équipement, notamment la reprise de l'ensemble des process UV en sortie de station d'épuration » ont permis de supprimer la non-conformité réglementaire en performance.

Réponse apportée : Selon le RPQS 2024, le taux de conformité des performances des équipements d'épuration de la STEP des Arcs est de 91,67%.

a mis en forme : Soulignement

Dans les projets à venir il est précisé pour cette STEP : Reprendre l'ensemble du process UV en sortie de station d'épuration : marché lancé et notifié en 2024 pour la réalisation des travaux en 2025. Le marché prévoit également le renouvellement de la partie filtration si cela était nécessaire.

Actuellement les mesures de MES réalisées en amont de la filtration montre que les concentrations sont suffisamment basses pour permettre un bon fonctionnement des UV.

Les éléments seront complétés uniquement si de nouvelles données concernant l'amélioration des process UV en sortie de station d'épuration et la levée des non conformités sont disponibles en vue de l'élaboration du RPQS 2025 sur l'assainissement collectif et non collectif de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

CONCLUSION

Le présent mémoire en réponse apporte des éléments de réponse ou des précisions aux permettant de répondre à l'ensemble des observations de la MRAE. Il est joint aux pièces des documents mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.